

Politique en matière de conflits d'intérêts

1. Introduction

Conformément au cadre réglementaire applicable, HSBC Private Bank (Luxembourg) S.A (ci-après dénommé «PBLU») est tenue de prendre toutes les mesures raisonnables pour identifier et prévenir ou gérer les conflits d'intérêts. Les informations clés sont résumées dans la présente Politique sur les conflits d'intérêts (ci-après la « Politique »).

2. Objectif

La présente Politique a pour objet :

- Identifier les circonstances pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts réels ou potentiels impliquant un risque d'atteinte aux intérêts d'un ou plusieurs Clients.
- Préciser les procédures et mesures de prévention ou de gestion des conflits d'intérêts.
- Fixer les règles de tenue des registres et de divulgation des conflits d'intérêts survenus ou pouvant survenir dans le cadre des services en cours.

3. Définition et périmètre

Aux fins de cette procédure, les « Clients » comprennent tous les clients, bénéficiaires et contre parties existants, les clients potentiels avec lesquels PBLU cherche à conclure une relation contractuelle, et les clients passés avec lesquels des obligations fiduciaires ou d'autre nature demeurent en place. D'autres parties peuvent inclure des employés de HSBC, et peuvent également impliquer d'autres parties de HSBC.

Un Conflit d'Intérêts est une situation dans laquelle le Groupe HSBC, ou une des entreprises du Groupe, et/ou l'un de ses employés serait sujet à des influences pouvant nuire à la prise de décisions ou au bon déroulement de la relation d'affaires. Lors de l'identification des conflits d'intérêts, les facteurs pertinents incluent le fait qu'une Entité ou un employé du groupe HSBC :

- Est susceptible de réaliser un gain financier, ou d'éviter une perte financière, au détriment du client ;
- A un intérêt pour le résultat d'un service fourni au client qui est distinct de l'intérêt du client ;
- A une incitation financière ou autre à favoriser l'intérêt d'un client ou d'un groupe de clients par rapport aux intérêts d'un autre client ;

- Exerce la même activité que le client ; et/ou
- Reçoit ou recevra d'une personne autre que le client une incitation relativement à un service fourni au client.

Les conflits d'intérêts doivent être identifiés en référence aux services d'investissement, activités et services auxiliaires spécifiques offerts par PBLU. Cela signifie que l'offre client pourrait donner lieu à un conflit d'intérêts qui pourrait nuire aux intérêts ou à un ou plusieurs de nos clients.

Un conflit d'intérêts peut notamment survenir dans la situation suivante :

- HSBC vs Client : Lorsque les intérêts de la banque sont en conflit avec les intérêts du client ;
- Client/Client : Lorsqu'un client peut être désavantagé au profit d'un autre ;
- Un employé contre HSBC : Lorsqu'un employé de HSBC a un intérêt personnel qui pourrait avoir un impact négatif sur HSBC ;
- Un employé/client : Lorsqu'un employé de HSBC a un intérêt personnel qui peut avoir un impact négatif sur un client ; ou
- HSBC vs HSBC : Où une partie de HSBC et une autre partie de HSBC ont des intérêts qui sont en conflit les uns avec les autres.
- HSBC vs Intermédiaires tels que courtiers, apporteurs d'affaires, family offices : Lorsque le partenariat de HSBC avec un intermédiaire serait susceptible d'entrer en conflit avec les intérêts du client.

4. Prévenir et gérer les conflits d'intérêts

PBLU a mis en place des processus et procédures pour :

- Identifier et gérer tout conflit pertinent pour ses offres clients ;
- Contrôler les échanges d'informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts de ses clients ;
- Veiller à ce qu'aucune influence inappropriée ne soit exercée lors de la réalisation d'investissements, de services auxiliaires ou d'activités.

4.1 Indépendance des Métiers

PBLU est un métier distinct au sein des métiers présents et exploités par HSBC au Luxembourg. Au sein de HSBC au Luxembourg, il existe des dispositifs de gouvernance et des mesures prises pour séparer le processus décisionnel afin d'assurer son indépendance et la bonne gestion des conflits d'intérêts réels ou potentiels entre ces branches, en tenant dûment compte des intérêts de leurs clients respectifs.

4.2 Obstacles à l'information

Un obstacle à l'information est un dispositif établi (qui comprendra entre autres la séparation physique et informatique), ou une série de dispositifs selon lesquels les informations détenues par PBLU sont tenues secrètes des métiers d'autres parties du groupe HSBC.

4.3 Retrait ou refus d'agir

Il peut y avoir des circonstances dans lesquelles il n'est pas approprié que PBLU continue d'agir pour un client ou soit impliqué dans une transaction particulière. Dans de telles circonstances, PBLU devra se retirer de la transaction ou de la relation envisagée. PBLU ne doit pas conseiller un client sur toute autre question dans laquelle il a un intérêt personnel, à moins que cet intérêt ne soit d'abord divulgué au client. Dans les cas où l'intérêt ne peut être divulgué, par exemple pour des raisons de confidentialité ou lorsque le conflit d'intérêts est trop important, il peut être nécessaire d'informer le client que des conseils ne peuvent être donnés à ce sujet, par exemple refuser d'agir.

4.4 Registre des conflits d'intérêts

PBLU tient un registre des conflits d'intérêts où tous les conflits d'intérêts potentiels et réels sont enregistrés.

5 Publication d'informations

Lorsque PBLU a déployé tous les efforts raisonnables pour gérer un conflit d'intérêts, mais ces efforts ne sont pas suffisants pour s'assurer, avec une confiance raisonnable, que les risques d'atteinte aux intérêts d'un client seront évités, PBLU examinera si la divulgation est appropriée et suffisante pour régler les conflits en cause ou si, compte tenu des risques et des intérêts du client en jeu, il devrait s'abstenir d'agir pour le client et informer celui-ci du motif de sa décision.

